



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2007 – 08**

**1ère quinzaine d'Avril 2007**

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Sous-préfecture Lorient</b>	<b>4</b>
	07-03-19-014-Arrêté portant dissolution de l'association foncière urbaine du Petit Branroc'h	4
	07-03-22-012-Arrêté portant renouvellement de la CLIS de l'usine d'incinération de Plouharnel	4
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Risques et Sécurité routière</b>	<b>6</b>
	07-03-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	6
	07-03-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	7
	07-03-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC	8
	07-03-27-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	9
	07-03-27-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	10
	07-03-27-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN	12
	07-03-27-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	13
	07-03-27-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	14
	07-03-27-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRUFF	15
	07-03-27-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN	16
	07-03-27-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	18
	07-03-27-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL	19
	07-03-27-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	20
	07-03-27-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN	21
	07-03-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE	23
	07-03-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	24
	07-03-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRANDCHAMP	25
	07-03-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC	26
	07-04-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	28
	07-04-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST	29
<b>2.2</b>	<b>Urbanisme et littoral Vannes</b>	<b>30</b>
	06-12-21-008-Transfert de gestion d'une dépendance du DPM au profit de la commune de Vannes préalablement à l'extension du port communal de plaisance	30
	06-12-21-009-Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune de Vannes des terrains destinés à l'extension du port communal de plaisance	30
	07-02-09-005-Concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant EDF GDF service morbihan à poser un câble sous-marin dans la rivière de Crac'h	31
	07-03-07-010-Concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant l'association Ténéro à entreprendre des travaux de restauration de la tour de l'île de Bouëd, commune de Séné, pour en faire un observatoire de la vie maritime	31
	07-04-02-004-AOT mouillages groupés - commune de Pénestin	32
<b>3</b>	<b>Trésorerie générale</b>	<b>32</b>
	07-04-02-003-Arrêté accordant délégations de signature de M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs	32
<b>4</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>38</b>
<b>4.1</b>	<b>Offre de soins</b>	<b>38</b>

07-03-05-007-Transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (M., Mme QUINIO) .....	38
07-04-05-001-Transfert d'officine de pharmacie à NOYAL-PONTIVY (Mle NOBILI, M. TREGUIER, M. CAM) .....	39
<b>4.2 Pôle Social .....</b>	<b>40</b>
07-01-02-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour prsonnes âgées dépendantes de la maison de retraite "Notre Dame de Bon GARANT" à FEREL .....	40
07-03-30-003-Arrêté fixant la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n°FINESS:560023723) .....	41
07-04-04-002-Arrêté conjoint de classement prioritaire des projets de créations et d'extensions d'EHPAD dans le Morbihan en 2007 .....	41
<b>5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....</b>	<b>42</b>
<b>5.1 Economie agricole .....</b>	<b>42</b>
07-03-29-007-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	42
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>46</b>
<b>6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>46</b>
07-04-02-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement LE PORT Jean Michel à BADEN (n° agrément 56-008-006) .....	46
07-04-02-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme Carole BERTHELOT à MENEAC (n° autorisation 56-129-002) .....	47
<b>7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>48</b>
<b>7.1 Développement activités .....</b>	<b>48</b>
07-03-21-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS ETEL.....	48
07-03-21-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS PONTIVY ...	49
07-03-21-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS CLEGUER ..	50
07-03-21-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS SARZEAU ..	51
07-03-21-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS GUERN.....	52
07-03-21-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes Entreprise SERENA à LORIENT .....	52
07-03-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS GUENIN.....	53
07-03-23-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LOCOAL MENDON.....	54
07-03-23-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLUNERET .....	55
07-03-23-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes Association ALEZE à SERENT .....	56
07-03-23-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS LE BONO...56	
07-04-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL SHAMROCK JARDINS à PLOEMEUR .....	57
07-04-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF .....	58
07-04-04-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Denis et Benoit Services à L'île aux Moines .....	59
<b>8 Mutualité Sociale Agricole.....</b>	<b>60</b>
07-03-29-005-Décision relative au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'association VAL'HOR .....	60
07-03-29-006-Décision relative aux transmissions d'informations au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la mise en oeuvre des élections prud'homales prévues pour 2008 .....	61
<b>9 Services divers .....</b>	<b>62</b>
05-12-19-008-ESPACIL Construction - Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2005 constituant l'Association Syndicale Libre.....	62
07-03-26-002-DDASS ILE ET VILAINE - Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de CARENTOIR.....	65

# 1 Préfecture

## 1.1 Sous-préfecture Lorient

### 07-03-19-014-Arrêté portant dissolution de l'association foncière urbaine du Petit Branroc'h

Le préfet du Morbihan  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 autorisant la création de l'association foncière urbaine du Petit Branroch,

Vu la lettre du président de l'association foncière urbaine du 16 novembre 2006 sollicitant la dissolution de l'AFU du Petit Branroch,

Vu les documents y annexés et notamment le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association foncière en date du 21 octobre 2006 se prononçant à la majorité en faveur de la dissolution,

Vu la lettre du trésorier payeur général du 13 novembre 2006 et la balance des comptes établie par le trésorier de Port-Louis en date du 2 mars 2007,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que soit prononcée la dissolution de l'association foncière du Petit Branroch ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'association foncière urbaine autorisée du Petit Branroch est dissoute.

Article 2 : L'excédent de fonctionnement reporté qui apparaît au résultat de clôture de l'exercice 2006, d'un montant de 58,71 €, est affecté comme suit :

- 0,73 € au titre de la régularisation de TVA ;  
- 57,98€ à la commune de Riantec.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient et le maire de Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Riantec et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, une copie de l'arrêté de dissolution sera notifiée à chacun des propriétaires.

Vannes, le 19 mars 2007

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### 07-03-22-012-Arrêté portant renouvellement de la CLIS de l'usine d'incinération de Plouharnel

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 juillet 2006 au syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon pour l'exploitation de l'usine de traitement de déchets ménagers et assimilés précédemment gérée par la société Géval ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération et de valorisation des ordures ménagères de Plouharnel ;

VU la demande présentée par les associations de protection de l'environnement pour le renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouharnel en date du 5 mars 2007 ;

Vu la délibération du 16 février 2007 de la commission permanente du Conseil Général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération et de valorisation d'ordures ménagères de Plouharnel, dont l'arrêté de création est arrivé à échéance le 18 décembre 2006;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient;

ARRETE

Article 1er : La commission locale d'information et de surveillance pour l'usine d'incinération et de valorisation d'ordures ménagères de Plouharnel est renouvelée comme suit :

Présidence : Monsieur le Préfet du Morbihan ou son représentant

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

- *Conseil Général*

M. le président du Conseil Général représenté par Mr Gérard LE TREQUESSER

- *Commune de Plouharnel*

M. Gérard PIERRE maire de Plouharnel ,Conseiller Général,

M. Jean-Yves PERRON premier adjoint au maire de Plouharnel

Mme Annie PINARD adjointe au maire de Plouharnel

2 - Collège des représentants des associations de protection de l'environnement:

Association Eau et Rivières de Bretagne :

Madame Catherine LEGERON

Association Environnement 56

Monsieur Franck NOULIN

Association Embellir et bien vivre à Erdeven

Madame Bernadette THEVENIN

Association La Vigie

Monsieur Jean-Louis GUEDEU

3- Collège des représentants de l'exploitant :

- Deux représentants du syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon

- Deux représentants de la société GEVAL

4 - Collège des représentants des administrations publiques :

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement –RSR-, ou son représentant

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant

Article 2 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence et son impact sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site et notamment, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, le dossier prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle peut également demander à son président de faire effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux.

Article 3 : Le président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 : Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient, le Président du syndicat mixte de la région Auray Belz Quiberon, le Maire de Plouharnel et le directeur de la Société GEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun de ses membres.

Vannes, le 22 mars 2007

Le préfet

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 07-03-27-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R05619 du 15 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BAUD concernant la création d'un PSSB pour la résidence Park Pin – Rue Emile Le Labourer.

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BAUD ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 16/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R26092 du 20 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LE PALAIS concernant l'effacement du réseau HTAA au lieu-dit « Bordilla » - 1<sup>ère</sup> tranche,

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE PALAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25356 du 21 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de QUISTINIC concernant le déplacement et le remplacement d'un poste socle R0059 Bellevue par un transfo. type PSSA Rue de la Résistance.

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de QUISTINIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES .
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,



- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327 R6641 du 22 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LE PALAIS concernant l'effacement du réseau HTAA au lieu-dit « Bordilla » - 2<sup>ème</sup> tranche.

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE PALAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES .
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

**07-03-27-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327 R39379 du 22 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LE PALAIS concernant la mise en souterrain du réseau HTA et la création d'un PSSB Route de Bangor pour une piste cyclable,

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE PALAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE ILE EN MER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;

- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES .
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-est - Conseil Général ;

Pour la RD 190 – LE PALAIS – PR 1+100 au PR 1+380 :

- la création de la nouvelle canalisation se fera dans le fossé entre le fond de ce dernier et la limite du Domaine Public ;
  - la 1<sup>ère</sup> phase des travaux consistera en un remblaiement du fossé actuel, à l'aide des déblais extraits de la tranchée ;
  - la tranchée sera obligatoirement exécutée avec un blindage afin d'éviter absolument les décompactages de la chaussée ;
  - après la pose de la canalisation électrique, le remblaiement de la tranchée se fera en GNT A dans le respect du guide technique « remblayage de tranchées » ; la modalité de compactage sera la modalité DC 2 ;
  - après remblaiement total de la tranchée, le fossé sera recréé et l'ensemble du remblaiement provisoire sera évacué ;
  - les modalités de mise en œuvre et le remblaiement de la canalisation seront faits en accord et sous le contrôle continu du Laboratoire Départemental de l'Équipement ;
  - les traversées de route seront réalisées par fonçage.
- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-03-27-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R23826 du 21 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CREDIN concernant la création d'un poste PAC 4 UF et l'extension de la ZA 5 Chemins – TJ 100 Kva GOUEDARD.

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CREDIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 08/03/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24727 du 07 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le déplacement H61 P30 Kerdiret et la construction d'un poste socle 160 Kva à Questoubin.

VU la mise en conférence du 13 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de FEREL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24105 du 14 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUENIN concernant le dédoublement P1 Bourg par la création d'un PSSA Rue du Presbytère.

VU la mise en conférence du 15 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUENIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 26/02/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-03-27-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF**

Le Préfet du Morbihan  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24971 du 15 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUISCRIF concernant le dédoublement P1112 Kerlann par un poste type PSSB à Prat Bonal.

VU la mise en conférence du 16 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUISCRIF ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,



VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25635 du 14 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELIN concernant le dédoublement P9 Saint Jean du Poteau et la création d'un PSSB Kernours.

VU la mise en conférence du 15 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau France telecom sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau France telecom avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux (sauf en repère d1 charge France telecom).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24076 du 07 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le déplacement et le remplacement H61 Kernoille par un PSSA aux Terres de Kernoille.

VU la mise en conférence du 13 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de FEREL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

### **07-03-27-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25093 du 07 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CAMOEL concernant le remplacement H61 P14 Le Maraizin et la construction d'un PSSA 250 Kva Route de Vieille Roche.

VU la mise en conférence du 13 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CAMOEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-03-27-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25304 du 12 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA GACILLY concernant la construction du P0040 Les Erables et l'alimentation BTAS – Lotissement communal « Les Hauts de Graslia » Rue des Magniolas et avenue des Erables.

VU la mise en conférence du 14 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LA GACILLY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

- Autres prescriptions :

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-27-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R24840 du 21 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le dédoublement du 56155 P0010 Poudrants par un PSSA et du 56155 P003 Kerfalher par un PSSB.

VU la mise en conférence du 26 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PENESTIN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra parvenir à France telecom 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

# 07-03-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n°D327 R25186 du 08 février 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le dédoublement P14 Le Coudray et la construction d'un PSSB P67 à La Lande Fleury.

VU la mise en conférence du 12 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LANOUEE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture – VANNES ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la plantation de supports France telecom est à coordonner.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 64552 du 05 octobre 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SURZUR concernant la création d'un poste socle 100 Kva à la carrière du Botringue Route du Hézo ;

VU la mise en conférence du 16 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SURZUR ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Subdivisionnaire de VANNES ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56



L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRANDCHAMP**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R39285 du 8 février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCMARIA / GRANDCHAMP concernant la construction HTAS pour un PAC 3UF 400Kva pour l'alimentation du lotissement de BOTCALPIR ;

VU la mise en conférence du 12 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LOCMARIA / GRANDCHAMP ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG - Conseil Général ;

Les matériaux extraits de la tranchée seront évacués vers une décharge autorisée.

Si la tranchée est située à plus de 1,00 m du bord de chaussée, le remblayage sera effectué avec les matériaux du site, soigneusement compactés selon les prescriptions du guide technique SETRA LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSEES de mai 1994. Les excédents seront évacués vers une décharge autorisée.

Si la tranchée est située à moins de 1,00 m du bord de la chaussée, le remblayage sera réalisé à pleine fouille par un matériau de carrière soigneusement compacté selon les prescriptions du guide technique SETRA LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSEES de mai 1994.

L'accotement sera reconstitué dans son état originel.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-03-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327 R25833 du 2 février 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de QUELNEUC concernant le dédoublement du P0003 « La BIGOTAIS » + Construction du poste du poste P0032 PSSA « LA TOUCHE MARCADE » au lieu dit la TOUCHE MARCADE ;

VU la mise en conférence du 7 février 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de QUELNEUC ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, e 30 mars 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

## 07-04-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 64770 du 01 Décembre 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SERENT concernant l'extension BTA.S Mr AVRAY et Mr PLANTARD parcelle ZT-291 à Ridolet, et la construction PSS.B (160kVA) à Ridolet, Dédoulement P2 à Ridolet

VU la mise en conférence du 8 Janvier 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SERENT ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France Telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-04-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° R56 65115 du 15 novembre 2006 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT MARTIN SUR OUST concernant la construction d'un PSSA P0048 et l'alimentation d'un BTAS d'une parcelle sur la ZA de La Croix Piguel ;

VU la mise en conférence du 21 novembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN SUR OUST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de REDON ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général

La traversée de la RD 149 sera réalisée impérativement par fonçage.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 avril 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## **2.2 Urbanisme et littoral Vannes**

### **06-12-21-008-Transfert de gestion d'une dépendance du DPM au profit de la commune de Vannes préalablement à l'extension du port communal de plaisance.**

#### A V I S

Un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime est passé entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de Vannes le 21 décembre 2006 préalablement à l'extension du port communal de plaisance.

Le transfert de gestion ainsi que le procès-verbal de remise par l'Etat des terrains mis à disposition sont consultables en mairie de VANNES.

### **06-12-21-009-Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune de Vannes des terrains destinés à l'extension du port communal de plaisance.**

PROCES-VERBAL DE REMISE PAR L'ETAT  
(Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)

A LA COMMUNE DE VANNES

Extension du port de plaisance

Sis sur le territoire de la commune de Vannes

Entre

L'Etat (Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer)  
représenté par Monsieur le Préfet du Morbihan,

et

la Ville de Vannes  
représentée par Monsieur le Maire.

Article 1<sup>er</sup> : Consistance du domaine public maritime transféré en gestion à la commune.

Les dépendances du domaine public naturel transférées en gestion à la commune de Vannes représentent une superficie totale de 17 566 m<sup>2</sup> destinée à étendre le port communal dont la surface portuaire avant extension est de 96 661 m<sup>2</sup> conformément au plan joint (Annexe A).

Article 2 : Une convention entre l'Etat et la Ville de Vannes détermine les conditions dans lesquelles la direction départementale de l'équipement du Morbihan continuera à occuper les emprises actuelles (plan ANNEXE B) après extension des limites administratives du port communal de Vannes et les modalités de principe selon lesquelles un déplacement des bureaux sur un autre site pourra être envisagé.

Article 3 : Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier correspondant pourra être consulté à la direction départementale de l'équipement du Morbihan.

Le Préfet,

Le maire de VANNES

signé

signé

21 décembre 2006

## **07-02-09-005-Concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant EDF GDF service morbihan à poser un câble sous-marin dans la rivière de Crac'h**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande d'EDF GDF Service Morbihan en date du 18 mai 2005,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairies de CRAC'H et CARNAC qui s'est déroulée du 24 avril 2006 au 26 mai 2006 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et EDF GDF Service Morbihan qui a pour objet d'autoriser EDF GDF Service Morbihan à poser un câble sous-marin sur le domaine public maritime dans la rivière de Crac'h entre Kerléarec (commune de Carnac) et le Luffang (commune de Crac'h).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan, Monsieur le Maire de CRAC'H, Monsieur le Maire de CARNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairies de CRAC'H et CARNAC et publié dans deux journaux locaux.

A Vannes, le 09 février 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-03-07-010-Concession d'utilisation du domaine public maritime autorisant l'association Ténéro à entreprendre des travaux de restauration de la tour de l'île de Bouëd, commune de Séné, pour en faire un observatoire de la vie maritime**

A V I S

Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 7 mars 2007 entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Président de l'Association Tenero autorise la restauration de la tour de l'île de Bouëd - commune de Séné, pour en faire un observatoire de la vie maritime.

Cette convention est consultable en mairie de SENE.

## 07-04-02-004-AOT mouillages groupés - commune de Pénestin

### A V I S

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 2 avril 2007 autorise la commune de Pénestin à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de Pénestin.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

## 3 Trésorerie générale

### 07-04-02-003-Arrêté accordant délégations de signature de M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

#### Délégations

##### Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Alain LE MENTEC Trésorier Principal, chef de division Moyens généraux

Les mêmes pouvoirs, sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- Mme Gisèle CORNEC Receveur-percepteur, chef de division Secteur local et Dépôts de Fonds
- Mme Martine DENNIEL, Receveur-percepteur, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de division Recettes de l'Etat.
- M Eric POUGET, chargé de mission « formation et ressources humaines »

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
  - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
  - . les déclarations de recettes et réceptionnés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
  - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
  - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
  - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et à Madame Marie Louise SALAUN, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
  - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- . les bordereaux des demandes d'approvisionnement et de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.

- M Jean-Claude LE TALLEC, Inspecteur, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :

- . signer les chèques sur le Trésor ;
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
- . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes



- pour ce qui concerne les « produits divers » :
  - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
  - . les récépissés et déclarations de recette,
  - . les demandes de renseignement,
  - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
  - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
  - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
  - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
  - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
  - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
  - . les certificats de non-contestation,
  - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
  - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
  - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
  - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
  - . les demandes d'émission de titre de perception,
  - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
  - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
  - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
  - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
  
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
  - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
  
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Jean-Claude LE TALLEC sauf pour ce qui concerne :
  - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
  - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
  - . les remises gracieuses sur produits divers,
  - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
  - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
  - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
  
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
  - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)
  
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Claude LE TALLEC, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
  - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
  - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
  - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
  - . demandes d'émission de titres,
  - . bordereaux sommaires.
  
- Une délégation spéciale à Michel FORTIN, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint, à l'effet de signer :
  - . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
  - . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
  - . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.
  
- M Christophe PESCE, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.
  
- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
  - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.
  
- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :
  - . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
  - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
  - . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
  - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- Pour ce qui concerne COPERNIC :
  - . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;
- Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
  - . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
  - . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
  - . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
  - . les états de discordance ARCADE,
  - . les déclarations de recette de cotisations sociales,
  - . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,
- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleur au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.
- Madame HUON Josiane, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :
  - . les procès verbaux de vérification de régies,
  - . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
  - . les demandes de documents divers aux comptables ;
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.
- M Philippe LE MER, contrôleur, adjoint au chef de service et Mmes Sylvie DESORMEAUX et Liliane BESSA-PAIVA, Agents de Recouvrement reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.
- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :
  - . les fiches de relectures des analyses financières ;
  - . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
  - . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
  - . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
  - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
  - . les demandes de documents divers aux comptables
  - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
  - . les accusés réception des états et documents
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières et des cahiers des charges des analyses financières réalisées par le service.
- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
  - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
  - . les chèques sur le Trésor ;
  - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;

- . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
  - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
  - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
  - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO, M. Rémy KERVICHE et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
    - . les déclarations de recettes,
    - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
    - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
    - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
    - . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- M. Éric POUGET, chargé de mission « formation et ressources humaines » et Mlle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
    - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
    - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
    - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
    - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
    - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
    - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
    - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
    - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
    - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
    - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
    - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
    - . les chèques de banque et chèques certifiés,
    - . les chèques sur le Trésor,
    - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
    - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
    - . les contrats de dépôt de titres,
    - . les visas d'exploit d'huissier,

- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
  - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).
- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :
- . les reçus de dépôts en numéraire,
  - . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
  - . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
  - . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.
- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
  - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
  - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
  - . les contrats de dépôt de titres,
  - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
  - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
  - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
  - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
  - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
  - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
  - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
  - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
  - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
  - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
  - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
  - . les lettres d'offre pour les prêts CDC.
- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.
- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :
- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.
- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de Communication et de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :
- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à ses attributions.
- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :
- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
  - évaluation en valeur vénale : 775 000 €;
  - évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;
  - fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;
  - fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.
  - . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;
- MM Ronan BOUCHER, Guy SCOAZEC, Jean-Noël MORVAN et François TANGUY, inspecteurs à l'effet d' :
- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
  - évaluation en valeur vénale : 250 000 €;
  - évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.
- M Daniel LE BORGNE, M Jacques LE BOURHIS, Mme Béatrice BOUVIALA, M Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet d' :
- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
  - évaluation en valeur vénale : 170 000 €;
  - évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.
- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :
- fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€;
  - fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €;
  - suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

M Michel GUYCHARD, inspecteur, M François TANGUY, inspecteur, M Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 2 Avril 2007.

Le Trésorier-payeur général,  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1 Offre de soins**

#### **07-03-05-007-Transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (M., Mme QUINIO)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU la demande présentée par monsieur Alain QUINIO et madame Béatrice QUINIO, en SARL, tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise 11, rue de l'assemblée nationale à LORIENT, dans un nouveau local sis rue Camille Desmoulin, ZAC de Kerfichant, dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 22 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 15 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 7 décembre 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 59 189 habitants, (population municipale) au recensement de 1999, pour 28 officines,

CONSIDERANT que l'officine dont le transfert est sollicité, se situe dans la zone du centre ville où existent de nombreuses officines de pharmacie,

CONSIDERANT que le transfert se fait dans la même commune, au nord-ouest, dans un secteur en pleine expansion,

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de bonnes conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de monsieur et madame QUINIO permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de monsieur Alain QUINIO et madame Béatrice QUINIO, en SELARL, en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis, rue Camille Desmoulin, ZAC de Kerfichant à LORIENT, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1426.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 5 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-04-05-001-Transfert d'officine de pharmacie à NOYAL-PONTIVY (Mie NOBILI, M. TREGUIER, M. CAM)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R 5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL "Pharmacie de l'Hermine", (exerçant : mademoiselle Micaëla NOBILI, monsieur Hervé TREGUIER, monsieur Cyril CAM), tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise place de la mairie à NOYAL-PONTIVY, dans un nouveau local sis, le bourg, RD n°2 à NOYAL-PONTIVY, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 8 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 29 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 23 février 2007 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien général de santé publique, en date du 19 janvier 2007, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-1 à R 5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de NOYAL-PONTIVY ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle en raison de l'exiguïté et de l'impossibilité d'agrandissement et d'adaptation aux nouvelles normes d'exercice, du local pharmaceutique actuel (espace clientèle, adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, préparatoire, cabine d'essayage orthopédique, sas de livraison),

CONSIDERANT que le transfert est également sollicité en raison des difficultés actuelles de stationnement et d'accès à l'officine, notamment pour handicapés,

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, SELARL "Pharmacie de l'Hermine", représentée par mademoiselle Micaëla NOBILI, monsieur Hervé TREGUIER, monsieur Cyril CAM, en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis le bourg, RD n°2 à NOYAL-PONTIVY, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1430.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure .

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) .

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 4.2 Pôle Social

### 07-01-02-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "Notre Dame de Bon GARANT" à FEREL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 2 janvier 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – Une dotation complémentaire, d'un montant de 49 504 €, est allouée, au titre d'un avenant à la convention tripartite, prenant effet au 2 janvier 2007, à la maison de retraite " Notre Dame de Bon Garant" à FEREL (n° FINESS : 560002271), afin de tenir compte de l'augmentation de la dépendance et des besoins en personnel (0,70 ETP ).

Article 2 - Des crédits non reconductibles d'un montant de 72 777 € sont versés, au titre du financement du déficit de l'exercice 2006.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le, 2 janvier 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL



## **07-03-30-003-Arrêté fixant la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n°FINESS:560023723)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2006 limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ à 27 places;

Vu la demande du CCAS de Plaudren en date du 17 octobre 2006;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 janvier 2007 du CCAS de Grand- Champ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er-Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n° FINESS : 560023723), géré par le centre communal d'action sociale de Grand Champ, est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Brandivy, Colpo, Grand Champ, Locmaria, Locqueltas, Plescop, Meucon, Plaudren.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du CCAS de Grand Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-04-04-002-Arrêté conjoint de classement prioritaire des projets de créations et d'extensions d'EHPAD dans le Morbihan en 2007**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les avis favorables émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de ses séances des 13 décembre 2002, 22 mai 2003, 26 juin 2003, 6 mai 2004, 2 décembre 2004, 1<sup>er</sup> décembre 2005, 12 mai 2006, 01er juin 2006 et 8 décembre 2006 en vue des créations d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes («Les Bruyères » à Lanester, « La Villa Bleue » à Theix, « Résidence Saint Dominique » à Pontivy et Pont Scorff); et en vue des extensions d'établissements (la «villa bleue» à Theix, «St Dominique» à Pontivy);

Vu les arrêtés d'autorisation, signés conjointement par le préfet et le président du conseil général du département du Morbihan, et sous réserve d'une enveloppe régionale permettant le financement au titre du soin de ces structures;

Vu le rejet tacite des projets de créations d'EHPAD à Pont Scorff, Guidel, Landévant, et du projet d'extension de l'EHPAD «Les Hespéries» à Arradon, en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de crédits «soins»;

Vu l'arrêté conjoint de rejet pour le projet de création d'un EHPAD « Kérélys » de 40 lits à Vannes par l'association ARGO,

Considérant que l'autorisation pourra être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant des dotations durant cette même période, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et monsieur le président du conseil général du Morbihan;

#### Arrêtent

Article 1er: Le classement prioritaire de ces projets, conformément à l'article L 313-4 et R 313-9 du code de l'action sociale et des familles, à compter de 2007, est le suivant :

- 1- création d'un EHPAD à Lanester (Association «Les Bruyères»), 69 places, reste 25 places à financer;
- 2- extension de capacité de l'EHPAD «La Villa Bleue» de Theix, 30 places ;
- 3- extension de capacité de l'EHPAD «Saint Dominique» de Pontivy, 15 places ;
- 4- création d'un EHPAD à Pont Scorff (Mutualité 29-56), 85 places ;
- 5- extension de capacité de l'EHPAD «Les Hespéries» à Arradon, 14 places(dont 4 places d'hébergement temporaire) ;
- 6- création d'un EHPAD à Guidel (Association Argo),28 places et 2 place d'accueil de jour;
- 7-.création d'un EHPAD à Landévant (Association Argo), 28 places et 2 places d'accueil de jour ;
- 8-création d'un EHPAD à Vannes (Association Argo), 40 places et 5 places d'accueil de jour.

Article 2:Conformément à l'article R 313-9 susvisé, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4. Il est publié chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3:Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4:Monsieur Le préfet du Morbihan et Monsieur le directeur général des interventions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 avril 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général,  
Joseph François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 5.1 Economie agricole

#### 07-03-29-007-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil général ou son représentant,

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Louis HERVE - Maire de LOCOAL MENDON - 56550 LOCOAL MENDON

Membres suppléants :

M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT

M. Michel MORVANT, Maire de PLOURAY - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :

M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO

Mme Evelyne KERVADEC - "Keraveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT

M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUAY

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC

M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUeltas

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST

M. Laurent LE COZ - "Kérief" - 56110 GOURIN

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT ALLIANCE - "Foveno" - 56140 MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Bruno de la PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN  
M. Vincent LE BASTARD - COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE - Rue de Rennes - 44590 DERVAL  
Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR - "Kerantonel" - 56270 PLOEMEUR  
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS  
M. Gurval ROLLAND - "Le Bois Glé" - 56380 GUER

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR  
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx" - 56250 TREDION  
M. Thierry COUE - "La Chesnaie" - 56140 TREAL  
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean-René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON  
M. Michel ROLLAND - "Penhoat Aubray" - 56110 GOURIN

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO  
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

Membres suppléants :

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 53230 BERRIC  
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG  
M. Dominique BALAC - "La Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Jean-Louis LE NORMAND - "La Hellye" - 56250 SULNIAC  
M. Jean-François GUILLEMAUD - Le Bourg - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC  
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO  
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC  
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX - "Kerlebot" - 56920 NOYAL PONTIVY  
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO - "La Haie" - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP  
M. Patrick PIGUEL - 8, Brambuan - 56120 LA CROIX HELLEAN

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex  
M. Loïc ROYER - Chambre de Commerce et d'Industrie - Direction Générale - 21, quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex

Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN - "Kerbrevet" - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de keranguen - 56956 VANNES cedex 9

Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Bernard OLLIER - "Penhoët" - 56700 KERVIGNAC

Membres suppléants :

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC  
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE  
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT SUR OUST

Membres suppléants :

M. Roger de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX - "Coh Castel" - 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD - "Kerchir" - 56550 LOCOAL MENDON  
M. Jacky LE ROUX - "Fontaine Saint Germain" - 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex  
M. Pierre JAN - 3, Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE cedex

Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET - "Lanrenec" - 56420 PLAUDREN

Membres suppléants :

M. Gérard BERNARD - Z.I. de Kerjean - 56500 LOCMINE  
M. Jean-Luc OILLAUX - 35, Rue de Vannes - 56350 ALLAIRE

Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Armel MAHE - 20, Chemin de Falguérec - 56860 SENE

Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM - «Kerbic» - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné LE CALVE, Président de PORCS SUD BRETAGNE-PIGALYS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES Cedex  
M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM - «Grand Castel» - 56800 PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Gaëtan LE SEYEC - "Kerroch" - 56310 GUERN  
M. Philippe LE DRESSAY - "Kerbourdon" - 56000 VANNES

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Alain GLON,  
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan,  
Mme la présidente du CER du Morbihan,  
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,  
M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,  
M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments**

#### **07-04-02-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement LE PORT Jean Michel à BADEN (n° agrément 56-008-006)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/001 du 10/01/1997 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de Monsieur Jean-Michel LE PORT, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 28 mars 2007 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.006 attribué à l'établissement LE PORT Jean-Michel situé :

Pointe du Guern  
56870 BADEN

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/001 du 10/01/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de Monsieur Jean-Michel LE PORT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **07-04-02-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens et d'animaux de zoo ou de cirque à Mme Carole BERTHELOT à MENEAC (n° autorisation 56-129-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 26/03/2007 par Madame Carole Berthelot ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Madame Carole Berthelot  
Kerjonc - 56490 MENEAC

ayant pour activité : élevage de chiens.

est autorisé sous le numéro d'identification 56.129.002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
La Sovipor - La Trinité Porhoët - 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 02 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Sécurité sanitaire des aliments

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **7.1 Développement activités**

#### **07-03-21-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS ETEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS d' ETEL dont le siège social est situé Mairie place de la république BP38 56410 ETEL

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> :

Le CCAS d' ETEL dont le siège social est situé Mairie place de la république BP38 56410 ETEL est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' ETEL

Article 2 :

Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

Le CCAS d' ETEL est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires



Article 4 :

Le CCAS d' ETEL est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

**07-03-21-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de PONTIVY dont le siège social est situé 6 rue de Rivoli BP 219 56305 PONTIVY CEDEX

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de PONTIVY dont le siège social est situé 6 rue de Rivoli BP 219 56305 PONTIVY CEDEX est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PONTIVY

Article 2 :

Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

Le CCAS de PONTIVY est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires  
Activités mandataires

Article 4 :

Le CCAS de PONTIVY est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-21-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS CLEGUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de CLEGUER dont le siège social est situé Mairie rue du Pont Person 56620 CLEGUER

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de CLEGUER dont le siège social est situé Mairie rue du Pont Person 56620 CLEGUER est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de CLEGUER

Article 2 :

Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

Le CCAS de CLEGUER est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 :

Le CCAS de CLEGUER est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-21-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de SARZEAU dont le siège social est situé 7 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de SARZEAU dont le siège social est situé 7 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de SARZEAU.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SARZEAU est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de SARZEAU est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-21-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS GUERN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de GUERN dont le siège social est situé Mairie 56310 GUERN

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de GUERN dont le siège social est situé Mairie 56310 GUERN est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUERN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de **cinq mois** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit jusqu'au 31 mai 2007, dans le cadre du transfert des activités à AMPER à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 3 : Le CCAS de GUERN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de GUERN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-21-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes Entreprise SERENA à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément, concernant la mise en conformité, présentée par l'entreprise « SERENA » dont le siège social est situé 44-46 rue Beauvais 56100 LORIENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « SERENA » dont le siège social est situé 44-46 rue Beauvais 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire DU MORBIHAN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise « SERENA » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise « SERENA » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

### **07-03-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS GUENIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de GUENIN dont le siège social est situé Mairie 56150 GUENIN

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de GUENIN dont le siège social est situé Mairie 56150 GUENIN est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de GUENIN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de **six mois** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit jusqu'au 30 juin 2007, dans le cadre d'un regroupement en CIAS prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Article 3 : Le CCAS de GUENIN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires  
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de GUENIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LOCOAL MENDON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de LOCOAL MENDON dont le siège social est situé Place Général DE GAULLE 56550 LOCOAL MENDON

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LOCOAL MENDON dont le siège social est situé Place Général DE GAULLE 56550 LOCOAL MENDON est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LOCOAL MENDON

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de LOCOAL MENDON est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de LOCOAL MENDON est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de PLUNERET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de PLUNERET dont le siège social est situé 3 Le Rohu 56400 PLUNERET

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de PLUNERET dont le siège social est situé 3 Le Rohu 56400 PLUNERET est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLUNERET

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de PLUNERET est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLUNERET est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes Association ALEZE à SERENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément présentée par l'association « ALEZE » Association locale d'Entraide de Sérénit et environs dont le siège social est situé Résidence Beaumanoir 56460 SERENT

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association «ALEZE » dont le siège social est situé Résidence Beaumanoir 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire DU MORBIHAN

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association « ALEZE » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires (reprise des activités prestataires du CCAS de SERENT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de cinq ans). Secteurs d'interventions : Sérénit, Bohal, Lizio, Saint Guyomard

Article 4 : L'association « ALEZE » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **07-03-23-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et entreprises de services aux personnes CCAS LE BONO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.



VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS LE BONO dont le siège social est situé Mairie-place Joseph le Clanche 56400 LE BONO.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS LE BONO dont le siège social est situé Mairie- place Joseph le Clanche 56400 LE BONO est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS DU BONO

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS LE BONO est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS LE BONO est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Activités qui dépendent de N° de SIRET / 265 601 765 000 26 :
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
  - Assistance aux personnes handicapées
  - Garde malade à l'exclusion des soins
  - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - Livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
  
- Activité qui dépend du N° de SIRET / 265 601 765 000 18 :
  - Livraison de repas à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 mars 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

### **07-04-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL SHAMROCK JARDINS à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par L' EURL SHAMROCK JARDINS dont le siège social est situé 19 rue Ste Anne 56270 PLOEMEUR

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L' EURL SHAMROCK JARDINS dont le siège social est situé 19 rue Ste Anne 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L' EURL SHAMROCK JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L' EURL SHAMROCK JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **07-04-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par L' EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF dont le siège social est situé ZA le ninijo 56620 PONT-SCORFF

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L' EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF dont le siège social est situé ZA le ninijo 56620 PONT-SCORFF est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 02 AVRIL 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L' EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L' EURL LES JARDINS DE PONT SCORFF est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## 07-04-04-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL Denis et Benoit Services à L'Ile aux Moines

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « DENIS ET BENOIT SERVICES » dont le siège social est situé rue du couvent 56780 ILE AUX MOINES ;

VU l'arrêté 2007-1-56-77 en date du 8 février 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté 2007-1-56-77 en date du 8 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL « DENIS ET BENOIT SERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut pas s'exercer au bénéfice des publics suivants: aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social) ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2007-1-56-77 en date du 8 février 2007, articles 1 - 2 -3 restent en vigueur, et sont sans changement.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 8 Mutualité Sociale Agricole

### 07-03-29-005-Décision relative au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'association VAL'HOR

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'Hor) relatif à la perception d'une cotisation,

Vu les articles L. 723-7 et L. 723-11 du Code rural,

Vu l'article L. 632-1 et suivants du code rural,

Vu l'accord interprofessionnel du 12 novembre 2004, étendu par arrêté ministériel en date du 12 avril 2005 (J.O. du 12/05/2005),

Vu la convention de gestion en date du 13 juin 2006 conclue entre l'association VAL'HOR et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole relative au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 121 29 92 en date du 23 janvier 2007,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel consistant en des échanges entre la MSA et l'association interprofessionnelle des métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) destinés à permettre le recouvrement des cotisations finançant les actions et le fonctionnement de ladite association.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes : N° SIRET/SIREN de l'entreprise, N° Entreprise MSA, N° Etablissement MSA, NIL (N° invariant du non salarié agricole), Raison sociale de l'entreprise, Nom, prénom si personne physique, Adresse.

Concernant le flux aller « établissement », les données issues du fichier de la population cible et contenant des données identifiantes sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission à VAL'HOR.

Concernant le flux retour « établissement », les données sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission aux Caisses de MSA.

Concernant le flux « mission/encaissement », les données réceptionnées au centre informatique national de la MSA seront conservées 2 mois à compter de la transmission à VAL'HOR.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'association Val'Hor, le centre informatique national de la MSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans la mesure où le traitement répond à une obligation légale en vertu de l'arrêté du 12 avril 2005.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 29 mars 2007

Le Directeur  
Jacques ROLLAND

## **07-03-29-006-Décision relative aux transmissions d'informations au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la mise en oeuvre des élections prud'homales prévues pour 2008**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 1<sup>er</sup> juillet 1978,

Vu la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux Conseils de Prud'hommes,

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24/06/2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales,

Vu l'article L. 511 du code du travail,

Vu l'article R. 513-3 du code du travail,

Vu l'article R. 513-11 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 en date du 25 mai 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 1 en date du 10 septembre 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 2 en date du 20 août 2001,

Décide

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Ministère chargé de la mise en oeuvre des élections prud'homales de faciliter leur organisation, il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre à ce Ministère des informations d'identification relatives aux employeurs et aux salariés.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées faisant l'objet de cette transmission sont : pour les employeurs : le numéro d'identification (SIRET ou n° MSA), le nom ou la raison sociale, la catégorie juridique, l'adresse, le lieu d'implantation géographique, l'effectif de l'établissement, le code activité (APE-MSA ou NAF), pour les salariés : le numéro d'identification de l'employeur (SIRET), le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro d'identification au répertoire (NIR), le numéro d'identification MSA (NIL), l'adresse, le nombre d'heures travaillées, la commune du lieu géographique de travail, la section et le collège.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le centre prestataire du Ministère chargé de l'organisation des élections prud'homales.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 14 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 29 mars 2007

Le Directeur  
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 9 Services divers

### 05-12-19-008-ESPACIL Construction - Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2005 constituant l'Association Syndicale Libre

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19/12/2005  
ASL LES JARDINS D'ATLANTIS  
KEROUDAN RUE DE CORNOUAILLE - 56270 PLOEMEUR

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le DIX-NEUF DECEMBRE à SEIZE HEURES à l'adresse suivante ESPACIL - SALLE 1ER ETAGE 1, AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 56600 LANESTER.

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, sur convocation adressée par le Syndic ESPACIL LANESTER par lettre recommandée avec accusé de réception le 02/12/2005, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Election du bureau de l'Assemblée (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 2) Constitution de l'Association Syndicale Libre Jardins d'Atlantis - Nombre des membres à élire communes générales.
- 3) Election du syndic et fixation de sa durée
- 4) Ouverture d'un compte séparé au nom de l'ASL JARDINS D'ATLANTIS et fixation de la durée pour laquelle la dispense est donnée (Art 25 de la Loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 5) Election du Président de l'Association syndicale libre des Jardins d'Atlantis et fixation de la durée de son mandat (Art. 25)
- 6) Election du Secrétaire de l'association syndicale libre les Jardins d'Atlantis et fixation de la durée de son mandat
- 7) Election du Trésorier de l'association syndicale libre les Jardins d'Atlantis et fixation de la durée de son mandat
- 8) Cession par la société lotisseur au profit de l'Association Syndicale Libre Les Jardins d'ATLANTIS» de la voirie, des réseaux, des espaces verts et tous équipements communs du lotissement, cadastrés Parcelle DD N° 44
- 9) Délégation de pouvoirs au président - durée
- 10) Approbation du devis de CONCEPT PAYSAGE pour l'entretien des espaces verts de l'ASL
- 11) Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2006 au 31/12/2006 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales
- 12) Questions diverses (Sans Votes)

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été élargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

Le syndicat des copropriétaires JARDINS D'ATLANTIS possédant 18/32èmes est majoritaire. Aussi, il y a lieu, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965, de réduire le nombre de ses voix à la somme des copropriétaires minoritaires, soit 14/32èmes.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

#### PREMIERE RESOLUTION

Il est procédé à l'élection des membres du bureau :

M. SCHARER est élu Président de séance à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

MME TONNERRE représentant le Cabinet SAS ESPACIL CONSTRUCTION, est élue au poste de Secrétaire à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (26/26tantièmes).

Après avoir procédé à un vote nominatif, l'Assemblée Générale approuve la constitution du bureau comme indiquée ci-dessus.

Après ouverture de la séance à 16H00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés et annonce :

Sont présents et représentés Soit 13 copropriétaires représentant 26/28 tantièmes.

Sont absents Monsieur ou Madame COGEON Thomas (1), LE POGAM Dominique (1)

Soit 2 copropriétaires absents représentant 2 tantièmes.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau, et met à la disposition des copropriétaires :

- Le règlement de copropriété,
- La feuille de présence,
- La justification de la convocation régulière à l'assemblée,
- Le double de la lettre de convocation,
- Les pouvoirs,
- Le livre des procès verbaux.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Constitution de l'Association Syndicale Libre Jardins d'Atlantis - Nombre des membres du syndicat à élire

L'assemblée prend acte que :

l'Association Syndicale Libre « JARDINS D'ATLANTIS » est composée de :

le syndicat des copropriétaires JARDINS D'ATLANTIS – Immeuble constitué de 36 Appartements des lots 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14 représentant des pavillons individuels avec jardins

Chaque syndicat participera aux dépenses de l'association, conformément au cahier des charges du lotissement, au prorata défini comme suit :

chaque pavillon : 1/32èmes

le SDC JARDINS D'ATLANTIS : 18/32èmes

L'assemblée nomme les membres de l'Association Syndicale :

Le syndicat des copropriétaires des Jardins d'Atlantis, représenté par Mme HEBRAS, Monsieur DIDIER et M. GUILLEMOT M. SCHARER, M. GUEGAN, M. DAVID, MME LE DIAGON

Les membres de l'association syndicale sont élus pour une durée de trois ans.

Prend acte que seront désignés aux résolutions ci-après, le Président, le Secrétaire et le Trésorier , pris parmi les membres élus, ci-dessus.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

### TROISIEME RESOLUTION

Election du syndic et fixation de sa durée

L'Assemblée Générale élit la SAS ESPACIL CONSTRUCTION; ladite société étant titulaire de la carte professionnelle n°300-238, délivrée par la préfecture d'Ille et Vilaine, et d'une garantie des fonds détenus par la BPO, 1 Place de la Trinité à Rennes, en qualité de syndic de l'ensemble immobilier, avec les pouvoirs découlant de la Loi et du règlement de copropriété.

Le syndic est élu pour 1 an et prendra fin à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 conformément à l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée approuve le contrat de syndic joint et fixe le montant de sa rémunération annuelle de gestion courante à 1 794.00 € TTC € TTC. Le contrat de syndic sera signé par le président de séance (M. SCHARER).

Ont voté pour : 2 copropriétaires représentant 15 tantièmes

Ont voté contre : 11 copropriétaires représentant 11 tantièmes

Mesdames ou Messieurs BIRON Mickaël (1), CAPELLE/MIGNOT (1), GUEGAN Gérard (1), LE DIAGON Corinne (1), MARTIN Odile (1), MASINGUE Carine (1), PIERRE (1), RIZZO Denis (1), ROSSELIN Fernand (1), SCHARER Peter (1), TANGUY Pascal (1)

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (15/28 tantièmes).

M. TONNERRE remercie les copropriétaires.

### QUATRIEME RESOLUTION

Ouverture d'un compte séparé au nom de l'ASL JARDINS D'ATLANTIS et fixation de la durée pour laquelle la dispense est donnée

L'Assemblée Générale ayant désigné le Cabinet ESPACIL LANESTER comme Syndic et ayant accepté les modalités de gestion, renonce à ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires, pour une durée de 1 an. Cette résolution sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui approuvera les comptes clos au 31/12/2006.

Les fonds de la copropriété seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom du cabinet et réservé au dépôt des fonds de gestion immobilière bénéficiant de la Garantie Financière et ce, en application de l'article 18 - 6<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 10 juillet 1965.

La comptabilité de la copropriété étant spécifique et individualisée.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

### CINQUIEME RESOLUTION

Election du Président de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS

L'Assemblée, après en avoir délibéré nomme Monsieur SCHARER Peter à la fonction de Président de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS pour une durée de trois ans.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

### SIXIEME RESOLUTION

Election du Secrétaire de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS

L'Assemblée, après en avoir délibéré nomme Madame HEBRAS Bernadette à la fonction de Secrétaire de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS pour une durée de trois ans.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

#### SEPTIEME RESOLUTION

Election du Trésorier de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS  
L'Assemblée, après en avoir délibéré nomme Madame LE DIAGON à la fonction de Trésorier de l'Association Syndicale Libre JARDINS D'ATLANTIS pour une durée de trois ans.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

#### HUITIEME RESOLUTION

Cession par la société lotisseur la SA ESPACIL HABITAT au profit de l'Association Syndicale Libre Les Jardins d'ATLANTIS» de la voirie, des réseaux, des espaces verts et tous équipements communs du lotissement, cadastrés Parcelle DD N° 44  
L'Assemblée :

Approuve la cession par la société lotisseur la SA ESPACIL HABITAT au profit de l'Association Syndicale Libre Les Jardins d'Atlantis, de la voirie, des réseaux, des espaces verts et tous équipements communs du lotissement, cadastrés section DD N° 44, sous réserve que le lotisseur procède aux travaux suivants :

Plantation d'une haie – rue de Cornouailles en pignon du collectif ( continuation de la haie existante)

Remplacement des arbres morts

Réfection de l'escalier chemin Hert Er Mor et création d'un avaloir pour récupération des eaux de ruissellement.

donne tous pouvoirs au président de l'Association Syndicale Libre pour intervenir à la signature de l'acte de cession gratuite intervenant entre la société ESPACIL HABITAT et l'Association Syndicale Libre des Jardins d'Atlantis, dont les formalités seront effectués par l'étude SYNDET - Notaire à PLOEMEUR. Les frais de ces formalités (y compris les frais de publicité) seront supportés par la SA ESPACIL HABITAT.

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

#### NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président - durée

L'assemblée Générale délègue pouvoir pour une durée de trois ans :

à Monsieur SCHARER Peter, à effet de :

intervenir à la signature de l'acte de cession et procéder à la publication du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'Association Syndicale Libre Les JARDINS D'ATLANTIS »

à intervenir, si nécessaire pour la gestion de l'ASL, dont il sera rendu compte à la prochaine assemblée générale .

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (26/28 tantièmes).

#### DIXIEME RESOLUTION

Approbation du devis de CONCEPT PAYSAGE pour l'entretien des espaces verts de l'ASL

Après débats, l'Assemblée Générale :

- approuve la souscription de contrats liés à l'entretien, la maintenance et la conservation de l'immeuble, (assurance, entretien des parties communes, espaces verts.....) , à savoir :

Entretien des espaces verts communs proposition CONCEPT PAYSAGE (2 642.16 € TTC) )

- donne mandat au syndic pour souscrire une assurance responsabilité civile pour les espaces communs de l'ASL

Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (26/26tantièmes).

#### ONZIEME RESOLUTION

Approbation du budget prévisionnel du 01/01/2006 au 31/12/2006 (Art. 24 de la loi du 10/07/1965) - Charges communes générales

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2006 pour un montant de 4 874.00 €

Les appels de fonds seront effectués trimestriellement et d'avance, le règlement devant intervenir dans les 10 jours qui suivent l'appel de fonds par le Syndic.

Ce budget servira également de base pour les appels provisionnels de l'exercice suivant jusqu'au vote par l'Assemblée Générale d'un nouveau budget.



Ont voté pour : 13 copropriétaires représentant 26 tantièmes  
Aucun vote contre  
Aucune abstention  
En vertu de quoi cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (26/26tantièmes).  
DOUZIEME RESOLUTION

Questions diverses (Sans Votes)  
Il n'y a pas de question diverse.

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18H40

LE PRESIDENT  
M. SCHARER

LE SECRETAIRE  
Mme TONNERRE

Copie certifiée conforme

LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale du 19/12/2005, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale .

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. ».

PS : Nous vous informons que les statuts sont consultables à nos bureaux, 1 avenue Pierre Mendès France à Lanester.

## **07-03-26-002-DDASS ILE ET VILAINE - Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de CARENTOIR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/N° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 mars 2007 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : hôpital local - 56910 CARENTOIR - est fixé pour l'année 2007 à : **1 094 534 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 20/04/2007